



**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES INFIRMIERS**

DES REGIONS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR CORSE

426 rue Paradis - 13008 MARSEILLE - Tél : 04 84 26 84 20

Courriel : ciroi.pacacorse@ordre-infirmiers.fr

N° 14-001

Mme VI c/ Mme VA

Le président de la chambre disciplinaire
de première instance

Ordonnance du 6 février 2014

Vu la plainte enregistrée le 29 janvier 2014 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, présentée par Mme VI, exerçant (83....), à l'encontre de Mme VA, infirmière, exerçant (83...);

La requérante porte plainte contre ladite praticienne pour non paiement d'honoraires, absence de bonne confraternité, absence d'éthique et de déontologie, rupture unilatérale de la continuité des soins sur une patiente ;

Vu la délibération, en date du 16 janvier 2014, présentée par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var par laquelle ledit conseil déclare ne pas se joindre à cette plainte, en tant que partie et en tant qu'intervenant au soutien de la demande ;

Vu les autres pièces de l'instruction ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4126-5 du code de la santé publique : « *Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : (...) 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction* » ;

Considérant que Mme VI a saisi la chambre disciplinaire de première instance aux fins de poursuite disciplinaire à l'encontre de Mme VA, titulaire d'un diplôme d'infirmier, mais qui n'est pas inscrite au tableau de l'ordre des infirmiers ; que ladite situation de Mme VA, au demeurant

irrégulière au regard des dispositions de l'article L. 4311-15 du code de la santé publique fait obstacle à ce que la présente juridiction disciplinaire soit compétente pour connaître des conclusions dirigées par Mme VI à l'encontre de Mme VA ; qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions précitées du code de la santé publique et de rejeter la requête susvisée ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : La requête de Mme VI est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme VI, à Mme VA, au Conseil départemental du Var, à M. le Procureur de la République de Toulon, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil National de l'Ordre des Infirmiers, au Ministre des affaires sociales et de la santé.

Fait à Marseille, le 4 février 2014

Le Magistrat à la Cour Administrative d'Appel de Marseille,
Président de la chambre disciplinaire de première instance,

X. HAÏLI

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales et de la santé en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,